

Arrêté portant modification du règlement d'application de la loi fédérale sur les stupéfiants

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les stupéfiants (LStup), du 3 octobre 1951;

vu le règlement d'application de la loi fédérale sur les stupéfiants, du 26 septembre 2001;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Le règlement d'application de la loi fédérale sur les stupéfiants, du 26 septembre 2001, est modifié comme suit:

Dans l'article 20, lettre *c*, dans le titre précédant l'article 21, ainsi que dans l'article 21, alinéa 1, l'expression "commission cantonale de lutte contre la drogue" est remplacée par l'expression "commission cantonale addictions".

Dans les articles 21, alinéa 1, 22, alinéa 1, 23, alinéa 1, et 24, alinéas 1 et 3, l'expression "commission drogue" est remplacée par l'expression "commission addictions".

Dans l'article 24, alinéa 1, l'expression "problèmes de drogue" est remplacée par l'expression "problèmes d'addictions".

Dans l'article 24, alinéa 2, lettre *d*, l'expression "en matière de drogue" est remplacée par l'expression "en matière d'addictions".

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 29 mars 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER